

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant ouverture d'un établissement,  
fixe et non ouvert au public,  
d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques  
de **première** catégorie;  
Élevage de **SILABE**  
situé à **NIEDERHAUSBERGEN**.

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV faune et flore,
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux,
- VU** le règlement (CE) N° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU** la demande présentée par **Madame** Fanélie WANERT, directrice de SILABE, sollicitant une autorisation d'ouverture pour un établissement, fixe et non ouvert au public, d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé **Fort Foch** à NIEDERHAUSBERGEN,
- VU** les certificats de capacité accordés nominativement à **M. Nicolas HERRENSCH** pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU** le rapport du Directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin en date du **25 octobre 2013**,
- VU** l'avis de **Monsieur** le Maire de NIEDERHAUSBERGEN,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée « faune sauvage captive » le **date de l'avis émis par la**,
- VU** le dossier technique annexé à la demande,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### I. PORTÉES DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Champ d'application**

L'unité SILABE (Simian Laboratory Europe) de l'Association pour le Développement des liens Universités-Entreprises dans les Industries de la Santé (ADUEIS) est autorisé e [ ] à exploiter un établissement, fixe et non ouvert au public, d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques situé Fort Foch dans la commune de NIEDERHAUSBERGEN.

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément au règlement (CE) N° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 susvisé.

#### **Article 2 : Listes des espèces autorisées**

Les espèces autorisées à la détention sont fixées comme suit :

Famille	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Callithricidés	Callithrix jacchus Saguinus oedipus	Ouistiti Tamarin à perruque
Cercopithécidés	Chlorocebus sabaues Macaca fascicularis Macaca mulatta Macaca tonkeana	Singe vert Macaque crabier Macaque rhésus Macaque de Tonkea
Cébidés	Cebus apella Cebus capucinus	Capucin brun ou Sajou apelle Capucin moine ou Sajou à gorge blanche
Lémuridés	Eulemur fulvus Eulemur macao	Lémur brun Lémur macaco

#### **Article 3 : Nombre d'animaux**

Le nombre maximum de primates est fixé à 1600. Le nombre de spécimens est compatible avec la capacité d'accueil afin de satisfaire aux impératifs biologiques des animaux présents.

#### **Article 4 : Personne(s) titulaire(s) du certificat de capacité**

L'établissement mentionné à l'article 1 du présent arrêté est placé sous la responsabilité de Mme Fanélie WANERT titulaire du certificat de capacité délivré par le Préfet du Bas-Rhin le 5 juin 2003 et M. Nicolas HERRENSCHMIDT titulaire du certificat de capacité délivré par le Ministère de l'Environnement le 31 mai 1983 ;

#### **Article 5 : Modification concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant (articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement)**

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du Préfet.

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

### **Article 6 : Arrêt d'activité et placement des animaux**

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au Préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Préalablement à la fermeture de son établissement et en concertation avec les autorités administratives compétentes, le responsable doit assurer le placement des animaux qu'il détient dans des structures ou établissements autorisés et adaptés à l'accueil de l'espèce concernée.

## **II. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT**

L'établissement et ses installations sont conçus et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande.

### **Article 7 : Approvisionnement en eau**

L'établissement est alimenté en eau potable par le réseau public.

### **Article 8 : Gestion des eaux résiduaires**

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires sont réalisés conformément aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Article 9 : Logement des animaux**

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé. Elles sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux et les personnes.

Les animaux doivent être convenablement isolés des tiers pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Les locaux d'élevage des animaux sont convenablement aérés, ventilés et chauffés. Les sols et les murs, sont réalisés avec des matériaux permettant lavage et désinfection complète. Les températures et les conditions d'éclairage et d'aération des locaux et installations contenant des animaux sont périodiquement contrôlées afin de les maintenir dans des limites compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce.

Les locaux et les installations sont protégés contre les nuisibles et les prédateurs au moyen de dispositifs appropriés. Cette protection est réalisée autant que nécessaire et la preuve de sa réalisation est présentée lors des contrôles vétérinaires.

Les installations correspondent à celles décrites dans le dossier présenté lors de la demande d'ouverture. Toute modification notable dans la structure et l'implantation des équipements devra être présentée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 10 : Local vétérinaire**

L'établissement possède un local vétérinaire ou une zone de quarantaine permettant d'isoler les animaux malades et nouvellement introduits, ainsi qu'un endroit réservé au stockage des produits pharmaceutiques destinés aux traitements courants. Les ordonnances vétérinaires relatives à ces produits sont conservées et présentées lors des contrôles de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

## **III. PROTECTION DES ANIMAUX - SÉCURITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES**

### **Article 11 : Alimentation, hygiène et entretien des animaux**

Afin de les maintenir dans un état physique satisfaisant, les animaux reçoivent une nourriture équilibrée conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement des animaux est assuré par une eau potable, renouvelée, protégée du gel et constamment tenue à leur disposition.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates à leur assurer une bonne conservation (température, humidité, à l'abri des rongeurs et des insectes, etc.). Ils sont préparés en vue du nourrissage des animaux dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

### **Article 12 : Soins vétérinaires et dispositions sanitaires**

L'établissement s'attache les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les animaux malades ou blessés reçoivent le plus tôt possible les soins de ce vétérinaire ou, sous son autorité, du responsable de l'établissement.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement sont isolés dans un local de quarantaine et placés sous contrôle vétérinaire.

Les animaux ne doivent pas subir d'interventions chirurgicales hors projets autorisés, sans information de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les animaux doivent être indemnes de toutes maladies susceptibles d'être transmissibles à l'homme et aux autres espèces animales. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies transmissibles (isolement).

**L'exploitant informe dans les meilleurs délais la Direction Départementale de la Protection des Populations de toute morbidité ou de toute mortalité jugée anormale.**

#### **Article 13 : Élimination des déchets et des cadavres d'animaux**

Les cadavres d'animaux sont enlevés conformément aux prescriptions du code rural et de la pêche maritime sur l'équarrissage des animaux. Avant leur enlèvement, les cadavres sont stockés en sacs hermétiques et entreposés sous température dirigée.

Toute mort suspecte doit être signalée à la Direction Départementale de la Protection des Populations. Les circonstances de la mort des animaux doivent être établies.

La collecte et l'élimination des déchets se feront par des entreprises habilitées après stockage dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

#### **Article 14 : Stockage des produits divers**

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides et autres produits potentiellement dangereux sont entreposés dans un local réservé à cet effet clos et fermant à clé.

### **IV. IDENTIFICATION, CONTRÔLE SANITAIRE**

#### **Article 15 : Registre des effectifs**

Le responsable de l'établissement tient un registre des effectifs comprenant :

- un livre journal (CERFA n°07-O363) où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement;
- un inventaire permanent (CERFA n°07-O362). Dans l'inventaire permanent sont enregistrés tous les animaux de chaque espèce détenue. Les renseignements exigés pour chaque animal sont portés sur une double page, au fur et à mesure des entrées et des sorties, des naissances et des décès conformément à la réglementation en vigueur.

Ces deux documents sont présentés à la requête des agents des services habilités.

Le registre des effectifs est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétents : il est tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et places.

Les dispositions en matière de marquage et d'origine des animaux sont conformes aux prescriptions de l'article 1 du présent arrêté. La dénomination des espèces s'appuie sur la nomenclature en vigueur et l'éleveur veille à positionner cette dénomination à proximité de chacun des spécimens afin d'en faciliter l'identification.

#### **Article 16 : Livre de soins vétérinaires**

Les interventions du vétérinaire dans l'établissement ou celles effectuées sous son autorité sont consignées dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Sur le livre de soins sont précisés en tête :

- le nom de l'établissement suivi du numéro d'immatriculation, son adresse et le numéro de téléphone;
- le nom du propriétaire et du directeur de l'établissement;
- le nom du vétérinaire attaché à l'établissement, son adresse et son

numéro de téléphone.

### **Article 17 : Marquage des animaux**

Les animaux doivent être marqués conformément à l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

## **V. PREVENTION DES FUTES**

### **Article 18 : Prévention des fuites**

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter que les animaux qu'il détient ne représentent une source de danger pour la sécurité, la santé publique, les espèces sauvages et le milieu naturel. Le responsable s'assure que les animaux ne peuvent pas s'échapper.

Le responsable s'assure que les animaux ne peuvent pas s'échapper des bâtiments et des parcs. Les limites de l'établissement sont matérialisées par une clôture extérieure distincte de celle des enclos réservés aux animaux, destinée à éviter toute évasion ou toute pénétration non contrôlée d'animaux ou de personnes. La hauteur de cette clôture est au minimum de 1.80 mètres. Le bon état des clôtures et autres moyens de protection est régulièrement vérifié. La taille des arbres situés dans les parcs est régulière. Un système d'alarme contre les effractions est mis en place.

Les visiteurs autorisés ne doivent pas pouvoir accéder à cet espace sans être accompagnés du capacitaire.

Procédures d'urgences : Une notice rappelant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes ou de fuite d'animaux dangereux, est affiché près des téléphones et à différents endroits à l'intérieur des locaux de façon claire.

Près du téléphone, sont indiqués les noms et les numéros de téléphone des personnes à contacter d'urgence (médecin, vétérinaire, pompiers, ...) en cas d'accidents de personnes ou d'animaux. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

L'ensemble du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité. Elles sont portées à la connaissance de tout nouvel arrivant (animalier, chercheur, étudiant, personnel administratif, ...) 24 heures au moins avant sa prise de fonction.

L'établissement doit disposer d'un local installé en poste de secours afin de dispenser les soins immédiats aux personnes blessées.

Conformément aux modalités définies dans le système de management de la qualité et de la sécurité de SILABE :

Lutte contre l'incendie : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'établissement doit disposer au moins d'extincteurs placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles. Le matériel est contrôlé au moins une fois par an.

Installations électriques : elles sont réalisées conformément aux normes en vigueur, et entretenues en bon état, et contrôlées annuellement par un technicien spécialisé.

Combustible : les dispositifs d'alarme et de coupure d'alimentation en combustible sont maintenus en parfait état de fonctionnement et font l'objet de contrôles annuels. Les interventions sur les citernes de stockage et sur la chaudière sont réalisées par des techniciens qualifiés.

Accès aux cages et enclos : la disposition des portes, trappes et coulisse des cages et enclos doit permettre de contrôler la présence ou l'absence des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans les lieux. Les commandes des portes et trappes doivent être accompagnées d'indications graphiques spécifiant les conséquences de leur manœuvre. Elles sont en outre disposées de façon à permettre à l'utilisateur d'observer directement le résultat de la manœuvre.

Matériel de capture et d'immobilisation : le personnel doit être formé à l'utilisation du matériel de capture et d'immobilisation approprié à l'espèce. ce matériel est facilement accessible et maintenu en bon état de fonctionnement.

### **Article 19 : Capture et euthanasie des animaux**

Dans les limites compatibles avec la sécurité des personnes, la capture des animaux en fuite est effectuée avec des moyens non brutaux, notamment par l'utilisation de projectiles anesthésiants, de filets, de cordages divers et de gants de capture, conformément à la réglementation.

Le transport des animaux capturés est effectué dans des cages de contention adaptées. S'il est nécessaire de procéder à l'euthanasie d'un animal, celle-ci doit être réalisée par une personne autorisée et selon les méthodes autorisées.

## **Article 20 : Transport des animaux**

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que les animaux soient transportés dans de bonnes conditions conformément à l'arrêté ministériel du 5 novembre 1996 modifié et au règlement (CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n°1255/97. Ils sont accompagnés des autorisations adéquates.

## **VI. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 21 : Accès de l'établissement aux agents de contrôles**

Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents habilités chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

### **Article 22 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage

### **Article 23 : Mesures complémentaires**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### **Article 24 : Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, des dispositions du Code de l'environnement ou du Code rural et de la pêche maritime applicables à l'établissement et indépendamment des poursuites pénales encourues (articles L.415-3 à L.415-5 du code de l'environnement), il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement (mise en demeure, consignation de fonds, travaux d'office).

### **Article 25 : Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'unité SILABE à NIEDERHAUSBERGEN.

En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R 413-20 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de NIEDERHAUSBERGEN et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché dans la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée aux collectivités locales consultées.

### **Article 26 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'éleveur.

### **Article 27 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

### **Article 28 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

Monsieur

le Sous-Préfet

chargé de l'arrondissement de

STRASBOURG CAMPAI

Monsieur

le Maire de la commune de NIEDERHAUSBERGEN,

Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est  
notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Strasbourg, le  
Le Préfet